



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-213

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-09-23-00001 - arrêté d'ouverture CAPPEI par la VAEP - session 2023 (1 page) Page 4

84-2022-09-23-00002 - Arrêté d'ouverture CAPPEI par la voie de l'examen - session 23 (1 page) Page 5

69_Rectorat de Lyon /

84-2022-09-23-00003 - Arrêté n° 2022-63 du 23 septembre 2022 modifiant l'arrêté n°2021-71 portant composition du comité de suivi territorial dédié au déploiement des missions en matière de jeunesse, d'engagement et sport au sein de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 6

84-2022-09-09-00012 - Arrêté n°2022-62 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Haute-Loire (2 pages) Page 8

84-2022-09-15-00018 - Arrêté n°2022-64 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes pour les marchés dans le cadre des pouvoirs conférés au recteur de région académique (1 page) Page 10

84-2022-09-15-00017 - Arrêté n°2022-65 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes pour défendre au contentieux les décisions prises dans le cadre des pouvoirs conférés au recteur de région académique (1 page) Page 11

84-2022-09-19-00012 - Arrêté n°2022-68 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ain (3 pages) Page 12

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-09-27-00001 - Arrêté n° 2022/09-30 du 27/09/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département du Rhône (4 pages) Page 15

84-2022-09-26-00002 - Arrêté n° 2022/09-46 du 26/09/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de l'Ain (4 pages) Page 19

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2022-09-15-00014 - Arrêté n° 22-287 du 15/09/2022 portant inscription au titre des monuments historiques de la ferme Villarivon dite maison Jarre à LES CHAPELLES (Savoie) (3 pages) Page 23

84-2022-09-15-00015 - Arrêté n° 22-288 du 15/09/2022 portant inscription au titre des monuments historiques de la villa Besnard à TALLOIRES-MONTMIN (Haute-Savoie) (3 pages)

Page 26

84-2022-09-15-00016 - Arrêté n° 22-289 du 15/09/2022 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de Chavannex à SCIEZ (Haute-Savoie) (3 pages)

Page 29

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-09-27-00002 - Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population du Cantal, relative à la gestion de certains crédits. (4 pages)

Page 32



DEC 3

Réf N° DEC3/XIII/22/347

Affaire suivie par : Valérie Bonnoit

Tél : 04 76 74 72 66

Mél : valerie.bonnoit@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/22/347 du 23 septembre 2022

- Vu le décret N°2017-169 du 10 février 2017 modifié créant le CAPPEI ;
- vu l'arrêté ministériel du 10 février 2017 modifié relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPPEI ;
- vu la circulaire d'organisation du CAPPEI par la validation des acquis d'expérience professionnelle d'un enseignement inclusif - Session 2022-2023.

Article 1 : Une session en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) par validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP) sera ouverte dans l'académie de Grenoble du mardi 7 mars 2023 au vendredi 7 avril 2023.

Article 2 : Le registre d'inscription sera ouvert du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 23h59.

Les enseignants du premier degré adresseront leur dossier de recevabilité en version électronique au format PDF par courriel au service compétent de la direction départementale des services de l'éducation nationale dont ils relèvent, au plus tard pour le 21 octobre 2022.

Les enseignants du second degré adresseront leur dossier de recevabilité en version électronique au format PDF par courriel à la division des examens et concours du rectorat, au plus tard pour le 21 octobre 2022.

Article 3 : Les candidats dont le dossier aura été déclaré recevable devront transmettre leur livret 2 au plus tard le vendredi 3 février 2023 en version électronique au format PDF par courriel à la division des examens et concours du rectorat.

Tout candidat qui ne respectera pas la date fixée ne pourra se présenter aux épreuves.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



DEC 3

Réf N° DEC3/XIII/22/346

Affaire suivie par : Valérie Bonnoit

Tél : 04 76 74 72 66

Mél : valerie.bonnoit@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/22/346 du 23 septembre 2022

- Vu le décret N°2017-169 du 10 février 2017 modifié créant le CAPPEI ;
- vu l'arrêté ministériel du 10 février 2017 modifié relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPPEI ;
- vu la circulaire d'organisation du CAPPEI par la voie de l'examen - Session 2022-2023.

Article 1 : Une session en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive par la voie de l'examen et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI) sera ouverte dans l'académie de Grenoble du mardi 2 mai 2023 au jeudi 9 novembre 2023.

Article 2 : Le registre d'inscription sera ouvert du mardi 4 octobre 2022 au mardi 22 novembre 2022, 23h59.

Les enseignants du premier degré adresseront leur dossier d'inscription au service compétent de la direction départementale des services de l'éducation nationale dont ils relèvent, pour le 22 novembre 2022, cachet de la poste faisant foi.

Les enseignants du second degré effectueront leur inscription et le téléversement des pièces du dossier sur l'application CYCLADES.

Article 3 : Les candidats devront transmettre leur dossier professionnel relatif à l'épreuve 2 au plus tard le mardi 4 avril 2023. Un exemplaire du dossier sera envoyé en version électronique au format PDF par mail aux DSDEN d'exercice du candidat pour les enseignants du 1er degré, et par téléversement sur l'application CYCLADES pour les enseignants du 2nd degré.

Tout candidat qui ne respectera pas la date fixée ne pourra se présenter aux épreuves.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 septembre 2022

Arrêté n° 2022-63 modifiant
l'arrêté n°2021-71 portant composition du comité de suivi territorial
dédié au déploiement des missions en matière de jeunesse, d'engagement
et sport au sein de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le protocole sur le dialogue social jeunesse et sports signé le 27 janvier 2021 entre les ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et les organisations syndicales représentatives au comité technique ministériel jeunesse et sports,

Vu l'arrêté n°2021-71 portant composition du comité de suivi territorial dédié au déploiement des missions en matière de jeunesse, d'engagement et sport au sein de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'annexe mentionnée à l'article 1 de l'arrêté susvisé est modifiée comme suit dans sa partie relative aux membres de l'administration.

- suppression des lignes :

| | |
|----------------|---|
| Fabien JAILLET | Secrétaire général adjoint de l'académie de Grenoble, directeur des ressources humaines |
| Pascal CLÉMENT | Inspecteur d'académie-Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme (académie de Grenoble) |

- Insertion des lignes :

| | |
|-----------------|--|
| Véronique VEBER | Secrétaire générale adjointe de l'académie de Grenoble, directrice des ressources humaines |
| Jérôme LISTELLO | Inspecteur d'académie-Directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale de l'Isère (académie de Grenoble) |

Article 2 : le tableau intégrant ces modifications et fixant la nouvelle composition figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

ANNEXE

| MEMBRES (administration de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sport) | | |
|---|-------------------------|---|
| Président | Olivier DUGRIP | Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités |
| SGRA | Pierre ARÈNE | Secrétaire général de la région académique |
| SGA | Tanguy CAVÉ | Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand |
| | Jannick CHRÉTIEN | Secrétaire générale de l'académie de Grenoble |
| | Olivier CURNELLE | Secrétaire général de l'académie de Lyon |
| SGA-adjoints compétents selon les sujets abordés | Peggy VOISSE | Secrétaire générale adjointe de l'académie de Clermont-Ferrand, directrice des ressources humaines |
| | Véronique VEBER | Secrétaire générale adjointe de l'académie de Grenoble, directrice des ressources humaines |
| | Stéphanie DE SAINT-JEAN | Secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice des ressources humaines |
| Délégué régional académique | Bruno FEUTRIER | Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) |
| IA-DASEN | Marie-Hélène AUBRY | Inspectrice d'académie-Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Loire (académie de Clermont-Ferrand) |
| | Jérôme LISTELLO | Inspecteur d'académie-Directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale de l'Isère (académie de Grenoble) |
| | Marilyne RÉMER | Inspectrice d'académie-Directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Ain (académie de Lyon) |
| MEMBRES (organisations syndicales siégeant au comité technique ministériel de la jeunesse et des sports) | | |
| UNSA | TITULAIRES | Blandine PILI - DRAJES site Lyon |
| | | Maryline LAFFITTE - DRAJES site Lyon |
| | | Éric RUTAUULT - DRAJES site Clermont-Ferrand |
| | | Hervé VITALI – SDJES Drôme |
| | | Isabelle BECU-SALAÜN - SDJES Isère |
| | SUPPLÉANTS | Anne SAUGÈRE - SDJES Haute-Savoie |
| | | Marc DURIEUX - Académie de Grenoble |
| FSU | TITULAIRES | Pierrick PONSONNET - SDJES Ardèche |
| | | Maxime LEMAIRE - SDJES Isère |
| | SUPPLÉANT | Pascal MONTET - SDJES Loire |
| CFDT | TITULAIRE | Janette SANTANDER - Éluë du CTA de l'académie de Lyon |
| | SUPPLÉANT | Janick GUICHARDAN - SDJES Ain |
| SUD | TITULAIRE | Anne-Laure MOREL - SDJES Puy-de-Dôme |
| | SUPPLÉANT | Tanguy FARRIE - SDJES Isère |
| CGT | TITULAIRE | Sophie BRUNEL - DRAJES site Lyon |
| | SUPPLÉANT | Sylvain PERDRIX - Rectorat de l'académie de Lyon |



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 9 septembre 2022

Arrêté n°2022-62 portant délégation de signature pour
les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative,
à l'engagement civique et aux sports pour le
département de la Haute-Loire

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène Aubry, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG/coordination 2021-2 du 15 janvier 2021 portant annulation et remplacement de l'arrêté n° SG/coordination 2020-107 en date du 18 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités ;

Vu l'arrêté n° MEN000001148161 du 26 août 2022 portant désignation aux fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Loire ;

Vu le protocole entre le préfet de Haute-Loire et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, signé en date du 24 décembre 2020.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène Aubry, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de la Haute-Loire, tous les actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.



| | |
|--|--|
| I - Associations de jeunesse et d'éducation populaire | |
| Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire » | article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif |
| II - Actes administratifs et mesures de police administrative | |
| <ul style="list-style-type: none">• Documents ou actes ayant un caractère réglementaire pour la protection des mineurs accueillis en dehors de leurs familles ; | articles L 227-4 à L227-12 du code de l'action sociale et des familles et l'article L2324-1 du code de la santé |
| <ul style="list-style-type: none">• Documents ou actes ayant un caractère réglementaire dans le cadre de l'article R 121-35 du code du service national, portant sur les agréments de service civique, à l'attention exclusive des associations ;• Documents ou actes ayant un caractère réglementaire dans le cadre du décret du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique. | décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif décret du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique. |
| <ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs)• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s) | code du sport : L.212-1 à 14 (éducateurs sportifs) code du sport : L.312-2 à 4 (équipements sportifs) code du sport : L.322-3 à 10 (établissements sportifs) code du sport : R.212-85 |
| <ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport | |

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène Aubry, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Loire, délégation est donnée à M. Julien Valy-Lacombe, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département de la Haute-Loire, à l'effet de signer les actes figurant dans la tableau ci-dessus à l'exclusion :

- des projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires (PEDT et plan mercredi) ;
- de la remise des médailles de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (JSEA) en lien avec le préfet de Haute-Loire ou son représentant.

Article 3 : L'arrêté n°2021-77 du 10 décembre 2021 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 15 septembre 2022

Arrêté n°2022-64 portant délégation de signature du secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes pour les marchés dans le cadre des pouvoirs conférés au recteur de région académique

Le secrétaire général
de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17 et R222-24-2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Pierre ARENE, administrateur général, dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-25 du 23 décembre 2019 portant création du service régional chargé des achats de la région académique ;

Vu l'arrêté n°2021-72 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature de marchés dans le cadre des pouvoirs conférés au recteur de région académique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, les actes pris pour la passation et l'exécution des marchés publics dans la limite des attributions du recteur de région académique, à :

- Mme Isabelle GLOPPE, adjointe au secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes
- Mme Blandine BRIOUDE, adjointe au secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes GLOPPE et BRIOUDE, délégation est donnée à Mme Nathalie PEYNON-LEGRAND, directrice régionale académique des achats par intérim (DRAA) jusqu'au 30 septembre 2022, et à M. Gwenaël DAVAYAT, directeur académique des achats (DRAA) à compter du 1^{er} octobre 2022, pour signer les actes prévus à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : L'arrêté n°2021-73 du 2 décembre 2021 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pierre ARENE



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 15 septembre 2022

Arrêté n°2022-65 portant délégation de signature du
secrétaire général de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes pour défendre au
contentieux les décisions prises dans le cadre des
pouvoirs conférés au recteur de région académique

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R22-17, R222-24-2 et D222-24-8 ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R811-4 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Pierre ARENE, administrateur général, dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 22 juin 2021 portant délégation de signature du recteur de région académique au secrétaire général de région académique pour défendre au contentieux les décisions prises dans le cadre des pouvoirs conférés au recteur de région académique

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, les mémoires en défense aux recours introduits devant les juridictions administratives à l'occasion des litiges relatifs aux décisions prises dans le cadre des pouvoirs conférés au recteur de région académique par les textes en vigueur, à :

- Mme Isabelle GLOPPE, adjointe au secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Mme Blandine BRIOUDE, adjointe au secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 2 : L'arrêté n°2021-38 du 1^{er} juillet 2021 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pierre ARENE

Secrétariat général de région académique

92 rue de Marseille – BP 7227

69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 19 septembre 2022

Arrêté n° 2022-68 portant délégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports
pour le département de l'Ain

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 2 novembre 2016 portant nomination de Madame Marilyne Rémer, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 par lequel la préfète de l'Ain, donne délégation de signature à Monsieur Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marilyne Rémer directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain, à l'effet de signer, au nom de la préfète du département de l'Ain, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyne Rémer, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par Madame Maryvonne Icarre, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département de l'Ain.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

| I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire | |
|--|---|
| <p>M. Karim Baït, adjoint à la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports</p> <p>Mme Nathalie Hervé-Ancelin, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Mylène Canet, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Lydie Clerc conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Aurélie Latreille, conseillère d'animation sportive</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département • Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département • Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport • Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire » |
| II - Actes administratifs et mesures de police administrative | |
| <p>M. Karim Baït, adjoint à la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports</p> <p>Mme Nathalie Hervé-Ancelin, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Mylène Canet, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Lydie Clerc conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> | <ul style="list-style-type: none"> • les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires • en cas d'urgence, prononcé d'une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dans le domaine de l'accueil collectif des mineurs |



| | |
|--|---|
| <p>M. Karim Baït, adjoint à la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports</p> <p>Mme Mylène Canet, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> | <ul style="list-style-type: none">• Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local |
| <p>M. Karim Baït, adjoint à la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports</p> <p>Mme Aurélie Latreille, conseillère d'animation sportive</p> <p>Mme Camille Ferval, conseillère d'animation sportive</p> <p>M. Sébastien Morelon, conseiller d'animation sportive</p> | <ul style="list-style-type: none">• tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs)• tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport• tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s)• tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport• tous actes administratifs relatifs aux procédures d'équivalence de diplômes, de libre établissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs européens et étrangers (article R. 212-88 et suivants du Code du Sport)• tous actes administratifs relatifs aux dérogations permettant aux titulaires du BNSSA d'exercer la surveillance des établissements de bain d'accès payant (article A 322-11 Code du Sport)• tous actes administratifs en lien avec les conventions par lesquelles les associations sont liées aux sociétés sportives (articles 122-11 et 122-12 du Code du Sport)• tous actes administratifs en lien avec la police des manifestations publiques de sports de combat et de ball-trap |

Article 4 : L'arrêté n°2022-12 du 5 avril 2022 est abrogé

Article 5 : le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 27 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022/09-30

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du Rhône :

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie autorisée (ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision tacite |
|---|---------------------------|---------------------------|---|----------------------------|
| MORION Cédric | VAUX-EN-BEAUJOLAIS | 1,75 | LE PERREON | 01/07/2022 |
| EARL DOMAINE DES BRAVELIERES | CHARNAY | 1,01 | CHARNAY | 01/07/2022 |
| GILBERT Magali | SAINST-JUST-D'AVRAY | 0,02 | SAINST-JUST-D'AVRAY | 01/07/2022 |
| GAEC DES DEUX COLLINES | SAINST-GENIS-L'ARGENTIERE | 1,20 | SAINST-GENIS-L'ARGENTIERE | 07/07/2022 |
| CHOL Emilie | LA TOUR-DE-SALVAGNY | 0,74 | QUINCIEUX | 07/07/2022 |
| DUMAS Maxime | BESSEY | 5,12 | BESSEY, SAINST-JULIEN-SUR-BIBOST | 08/07/2022 |
| EARL THIERRY BOURGEON | DEUX-GROSNE | 61,55 | DEUX-GROSNE | 10/07/2022 |
| EARL ROBERT ET PIERRE BOUZEREY | ROMANECHE-THORIN | 0,41 | FLEURIE | 10/07/2022 |
| GAEC DU PETIT SOLY | AIGUEPERSE | 5,39 | AIGUEPERSE | 11/07/2022 |
| GAEC AUX P'TITS PLAISIRS DES CHAMPS | SAVIGNY | 0,83 | SAVIGNY | 11/07/2022 |
| EARL JEAN YVES ET ANNICK SONNERY | BAGNOLS | 1,55 | FRONTENAS | 11/07/2022 |
| JOUBAN Pierre Yves | LARAJASSE | 5,12 | LARAJASSE | 11/07/2022 |
| GAEC DU PLATEAU DES GRANGES | SAINST-MARTIN-EN-HAUT | 6,12 | SAINST-MARTIN-EN-HAUT | 11/07/2022 |
| VIDAL Samuel | FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE | 1,51 | FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE | 14/07/2022 |
| GAEC DU PLATEAU DES GRANGES | SAINST-MARTIN-EN-HAUT | 6,74 | LARAJASSE | 14/07/2022 |
| GAUDET Maxime | REGNIE-DURETTE | 7,60 | REGNIE-DURETTE, LANTIGNIE | 14/07/2022 |
| SOITEL Sophie | MORESTEL | 1,75 | MARCHAMPT, LANTIGNIE | 14/07/2022 |
| GAEC DE CHAMPS CROUX | AIGUEPERSE | 2,27 | AIGUEPERSE, SAINST-IGNY-DE-VERS | 15/07/2022 |
| EARL DE LA COUPIERE | SAINST-SYMPHORIEN-D'OZON | 7,25 | COMMUNAY, SIMANDRES, SAINST-SYMPHORIEN-D'OZON | 16/07/2022 |

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie autorisée (ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision tacite |
|---|---------------------------|---------------------------|--|----------------------------|
| PERRET Marie | CHAVANAY | 1,99 | CONDRIEU | 17/07/2022 |
| GAEC DU BONHEUR | SAINT-MARTIN-EN-HAUT | 45,91 | SAINT-MARTIN-EN-HAUT, THURINS | 21/07/2022 |
| EARL FERME DU BONNEFOND | SAINT-ANDRE-LA-COTE | 56,24 | SAINT-ANDRE-LA-COTE, RONTALON, CHAUSSAN | 21/07/2022 |
| RIESS Stéphane | EMERINGES | 1,35 | EMERINGES | 21/07/2022 |
| DUBOST Corentin | BEAUJEU | 0,58 | ODENAS | 21/07/2022 |
| MAUVERNAY Nathalie | COURZIEU | 16,80 | COURZIEU | 24/07/2022 |
| SAS TERRES DE GRANIT | LE PERREON | 4,00 | LE PERREON, SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE | 28/07/2022 |
| GODEFROY Marie | LE BREUIL | 0,57 | SAINT-LAURENT-D'OINGT | 30/07/2022 |
| EARL LA PERRIERE | SAINT-LAGER | 1,65 | ODENAS | 30/07/2022 |
| VINCENT Romain | LANCIE | 0,45 | LANCIE, VILLIE-MORGON | 01/08/2022 |
| EARL BIO DU POPEY | SAINT-ROMAIN-DE-POPEY | 12,22 | SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, SAINT-FORGEUX | 05/08/2022 |
| SCHWEITZER Patricia | RONTALON | 1,62 | RONTALON | 05/08/2022 |
| EARL DU CAMP | CHAUSSAN | 19,21 | CHAUSSAN, RONTALON, SAINT-MARTIN-EN-HAUT | 06/08/2022 |
| AUCAGNE Julien | JULIENAS | 1,45 | VAUXRENARD | 06/08/2022 |
| EARL JEAN MARC PLUVY | COISE | 33,97 | COISE | 08/08/2022 |
| GAEC GUICHARD | SAINT-BONNET-DES-BRUYERES | 8,90 | SAINT-IGNY-DE-VERS | 08/08/2022 |
| SARL DOMAINE DU CLOS DES GARANDS | FLEURIE | 2,01 | LEGNY, LE BREUIL | 11/08/2022 |
| ROGNON Bernard | DEUX-GROSNES | 1,81 | TRIVY (71) | 11/08/2022 |
| GAEC DES MARRONNIERS | SAVIGNY | 85,51 | SAVIGNY | 11/08/2022 |
| GAEC DES VANNIERS | FEYZIN | 106,95 | FEYZIN, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, CORBAS, SOLAIZE | 13/08/2022 |
| SAS GUIGNIER DESMULES | REGNIE-DURETTE | 3,92 | REGNIER-DURETTE, VILLIE-MORGON, SAINT-LAGER | 14/08/2022 |
| ASSOCIATION VIGNE ET PARTAGE O JONNERY | QUINCIE | 0,60 | QUINCIE | 14/08/2022 |

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie autorisée (ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision tacite |
|---|---------------------------|---------------------------|---|----------------------------|
| SCEA FERME DE MONTCHAT | SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU | 95,05 | SAINT-LAURENT-DE-MURE | 15/08/2022 |
| GAEC LA GRANDE ALLEE | CHAMBOST-LONGESSAIGNE | 76,52 | CHAMBOST-LONGESSAIGNE, PANISSIERES | 15/08/2022 |
| MICHAUD Sylvain | DEUX-GROSNES | 1,32 | SAINT-JACQUES-DES-ARRETS | 15/08/2022 |
| JOLIVET DARGAUD Laure | SAINT-BONNET-DES-BRUYERES | 22,92 | SAINT-BONNET-DES-BRUYERES, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, MATOUR (71) | 19/08/2022 |
| EARL DES JOSEPHINS | MARCY | 26,63 | MARCY, LUCENAY, ANSE, ALIX | 19/08/2022 |
| BABAD Aurélie | VAUX-EN-BEAUJOLAIS | 3,03 | VAUX-EN-BEAUJOLAIS | 22/08/2022 |
| SCEV CHATEAU DE PIERREUX | ODENAS | 3,01 | SAINT-LAGER | 22/08/2022 |
| MATHON Gabin | QUINCIE | 0,91 | QUINCIE | 25/08/2022 |
| DESPRES Marine Marie | ROMANECHETHORINS | 0,51 | JULIENAS | 28/08/2022 |
| CROZIER Eddy | MESSIMY | 0,96 | MESSIMY | 28/08/2022 |
| GAEC JACQUET DES PRESLES | IRIGNY | 24,04 | IRIGNY | 29/08/2022 |

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du **Rhône** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 26 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022/09-46

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Ain :

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie autorisée (ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision tacite |
|---|--------------------------|---------------------------|--|----------------------------|
| SCEA ABL | AMBRONAY | 33,0436 | AMBRONAY, DOUVRES, SAINT-JEAN-LE-VIEUX | 08/07/2022 |
| CROZET Christian | SAINT-JEAN-DE-NIOST | 3,1241 | SAINT-JEAN-DE-NIOST | 09/07/2022 |
| EARL TROMPILLE | COURTES | 1,3170 | VERNOUX | 11/07/2022 |
| MASSON Hubert | SAINT-JEAN-DE-NIOST | 1,8243 | SAINT-JEAN-DE-NIOST | 11/07/2022 |
| GAEC DE LA SANE | SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX | 1,0890 | SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX | 15/07/2022 |
| GAEC DE CORCELLES | NIVIGNE ET SURAN | 15,5514 | NIVIGNE ET SURAN | 17/07/2022 |
| EARL DE LA GRANGE D'EN HAUT | SAINT-JEAN-DE-NIOST | 4,3081 | CHARNOZ-SUR-AIN, PÉROUGES, SAINT-JEAN-DE-NIOST | 18/07/2022 |
| ROLLAND Frédéric | SAINT-GERMAIN-SUR-RENON | 49,6000 | CHAZEY-SUR-AIN, LAGNIEU, SAINT-SORLIN-EN-BUGEY, SAINTE-JULIE, SAULT-BRENAZ | 21/07/2022 |
| BOUCHY Bernard | CORMORANCHE-SUR-SAÔNE | 12,2797 | CORMORANCHE-SUR-SAÔNE | 23/07/2022 |
| GAEC FONTIS | ASNIÈRES-SUR-SAÔNE | 45,9102 | ASNIÈRES-SUR-SAÔNE, MANZIAT, OZAN | 25/07/2022 |
| GAEC DES ORCHIS | SAINT-BENIGNE | 1,6141 | SAINT-BÉNIGNE | 29/07/2022 |
| ROLLAND Frédéric | SAINT-GERMAIN-SUR-RENON | 28,6266 | SAINTE-JULIE, SAINT-SORLIN-EN-BUGEY | 29/07/2022 |
| SCEA DU PETIT LIGNEUX | SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX | 34,821 | RANCÉ, SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX | 31/07/2022 |
| SARL MAISON HERITIER | FRANCHELEINS | 6,7418 | MONTMERLE-SUR-SAÔNE | 01/08/2022 |
| CHARBONNEL Yannis | FRANCHELEINS | 2,3702 | LURCY | 01/08/2022 |
| EARL DE LORMET | AMBRONAY | 25,7462 | AMBRONAY, SAINT-JEAN-LE-VIEUX | 07/08/2022 |
| TABUTIN Florian | PLATEAU D'HAUTEVILLE | 2,5094 | CHAZEY-BONS | 11/08/2022 |

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie autorisée (ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision tacite |
|---|--------------------------|---------------------------|-------------------------------------|----------------------------|
| EARL DES ALLODIERES | LE PLANTAY | 80,1352 | SAINT-NIZIER-LE-DÉSERT, VERSAILLEUX | 13/08/2022 |
| GONNOT Mickaël | SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE | 3,0673 | GORREVOD | 15/08/2022 |
| SARL CHATEAU VAREPPE | GROSLEE-SAINT-BENOIT | 3,7978 | GROSLÉE-SAINT-BENOIT | 19/08/2022 |
| BONNETAIN Cédric | BAGE-DOMMARTIN | 5,6184 | ASNIÈRES-SUR-SAÔNE, MANZIAT | 25/08/2022 |
| GAEC SOUS LES ROCHES | VILLEREVERSURE | 7,9679 | VILLEREVERSURE | 28/08/2022 |

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** la demande suivante pour le département de l'**Ain** :

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie autorisée (ha) | Commune des biens accordés | Date de la décision préfectorale |
|---|-----------------------|---------------------------|----------------------------|----------------------------------|
| VEUILLET Aurélien | SAINT-ETIENNE-DU-BOIS | 1,23 | VILLEMOTIER | 08/08/2022 |

Cette décision d'autorisation peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **refus partiel d'autorisation d'exploiter** la demande suivante pour le département de l'**Ain** :

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie demandée (ha) | Superficie autorisée (ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision Préfectorale |
|---|----------------------|--------------------------|---------------------------|--|----------------------------------|
| GROSSET Romain | CHARNOZ-SUR-AIN | 35,9433 | 32,3901 | CHARNOZ-SUR-AIN, PEROUGES, SAINT-JEAN-DE-NIOST | 11/07/2022 |

Cette décision de refus peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **décision de rescrit** la demande suivante pour le département de **l'Ain** :

| NOM Prénom ou raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie demandée (ha) | Commune(s) de localisation des biens | Régime du droit d'exploiter | Date de la décision Préfectorale |
|---|----------------------|--------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|
| DAUJAT Jérôme | BAGE-DOMMARTIN | 10,5878 | BAGE-DOMMARTIN | Non Soumis | 07/07/2022 |

Cette décision de rescrit peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **l'Ain** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie
agricole,

Delphine PICARD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 15 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 22-287

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la ferme de Villarivon dite maison Jarre à LES CHAPELLES (Savoie)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 24 octobre 2006 portant inscription partielle de la ferme de Villarivon, à LES CHAPELLES (Savoie),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 14 avril 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la ferme de Villarivon, dite maison Jarre, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour rendre désirable la préservation de ses espaces et articulations intérieurs autant qu'extérieurs, ceux-ci permettant encore aujourd'hui de donner une parfaite compréhension de l'économie agropastorale à grande échelle dans la vallée de la Tarentaise à l'époque pré-industrielle, et documentant une société désormais disparue,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrite au titre des monuments historiques la ferme de Villarivon dite maison Jarre en totalité, incluant la bâtisse, la chapelle Saint-André, la cour avant, le jardin et son verger, et située au lieu-dit Villarivon, LES CHAPELLES (Savoie), avec les parcelles sur lesquelles elle est sise, n° 1525, 1526, 1527, 1528 et 1529, d'une contenance respective de 347 m², 297 m², 441 m², 38 m² et 346 m²,

figurant au cadastre section B et appartenant à madame Béatrice Thérèse Elisabeth BARRET, épouse BERTHIER, et monsieur Bruno Pascal BERTHIER, son époux, par acte du 11 mars 1992.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription partielle au titre des monuments historiques du 24 octobre 2006 susvisé.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

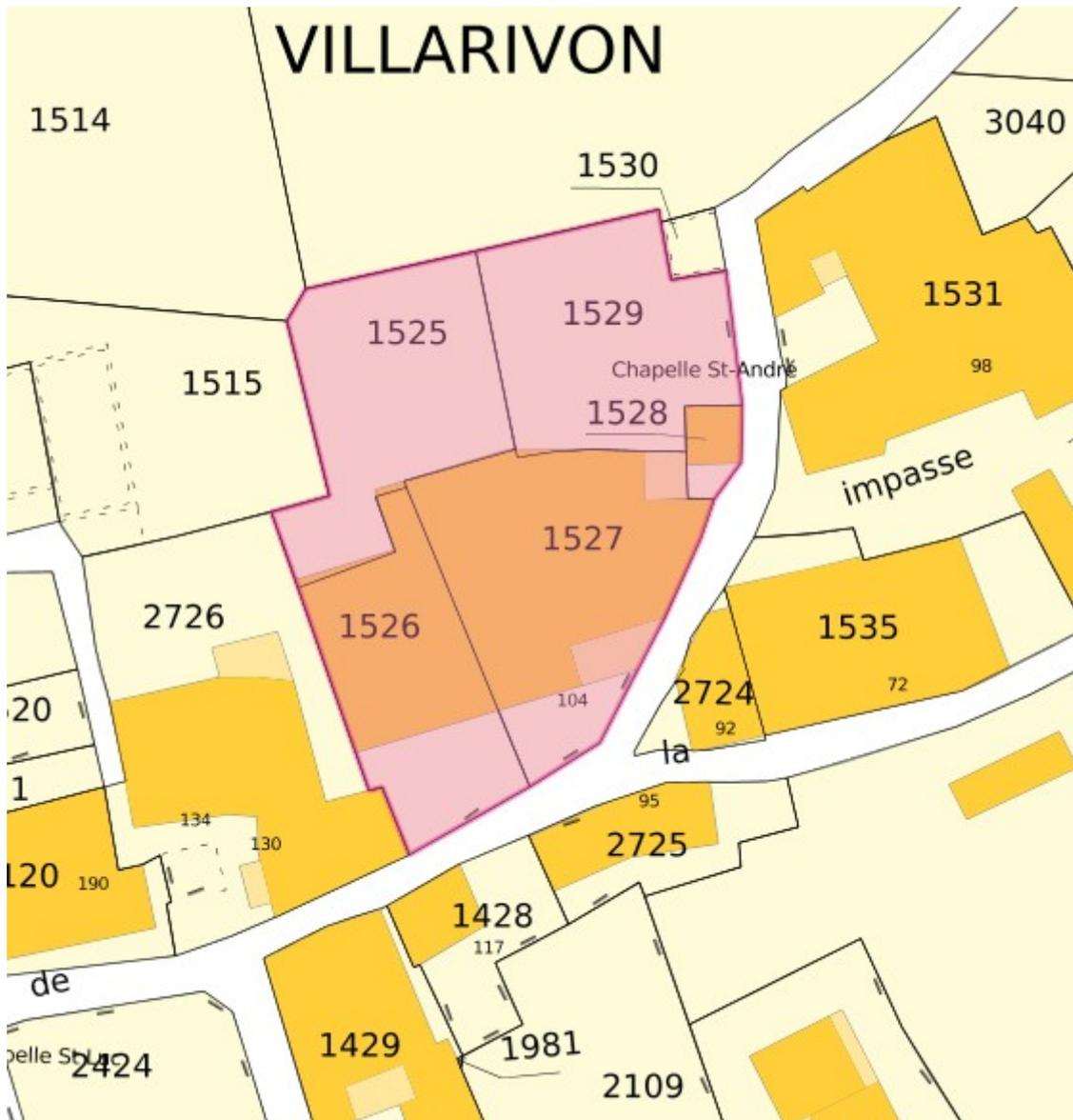
Article 5 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

LES CHAPELLES (Savoie)

Ferme de Villarivon dite maison Jarre

limite de l'inscription au titre des monuments historiques
figurée en rouge





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 15 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 22-288

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la Villa Besnard à TALLOIRES-MONTMIN (Haute-Savoie)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mars 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la Villa Besnard présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, étant donné que cette demeure, qui a gardé un niveau d'authenticité incontestable, est un témoignage précieux du récit biographique du peintre Albert Besnard, de sa démarche artistique pour la construction et l'aménagement de cette maison, et de la valeur artistique de l'atelier d'artiste, comme espace de travail de chaque membre de la famille, intégrés dans la conception de cette propriété,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques la propriété Besnard comprenant la villa, le pavillon dit "Bungalow" et le parc qui l'entoure avec le port d'acostage, situés 130, chemin du Quoex à Talloires-Montmin (Haute-Savoie), incluant les parcelles sur lesquels ils sont sis, n° 179, 180, 181, 182, 183, d'une contenance respective de 778, 1138, 1404, 3595 et 1082 m², figurant au cadastre section AH et appartenant à :

- madame Olivia, Blanche, Danielle, Rossella, Théodora BONNAT et monsieur Grégoire, Baudoin, Constantin, Benoît BONNAT, nue-propriétaires, par actes du 10 novembre 2011 et du 15 mai 2012 ;
- monsieur Louis, François, Jean-Claude, Félix BONNAT, usufruitier, par actes des 12 septembre 2002 et 23 décembre 2005 ;
- madame Anne-Véronique, Marie, René BEAUSSANT, épouse BONNAMOUR, propriétaire par actes des 23 décembre 2005 et 23 août 2006 ;
- madame Claire, Anne-Véronique, Bénédicte BONNAT, épouse LEGRAS, propriétaire par actes des 10 novembre 2011, 15 mai 2012, 7 juillet 2021 et 29 décembre 2021.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

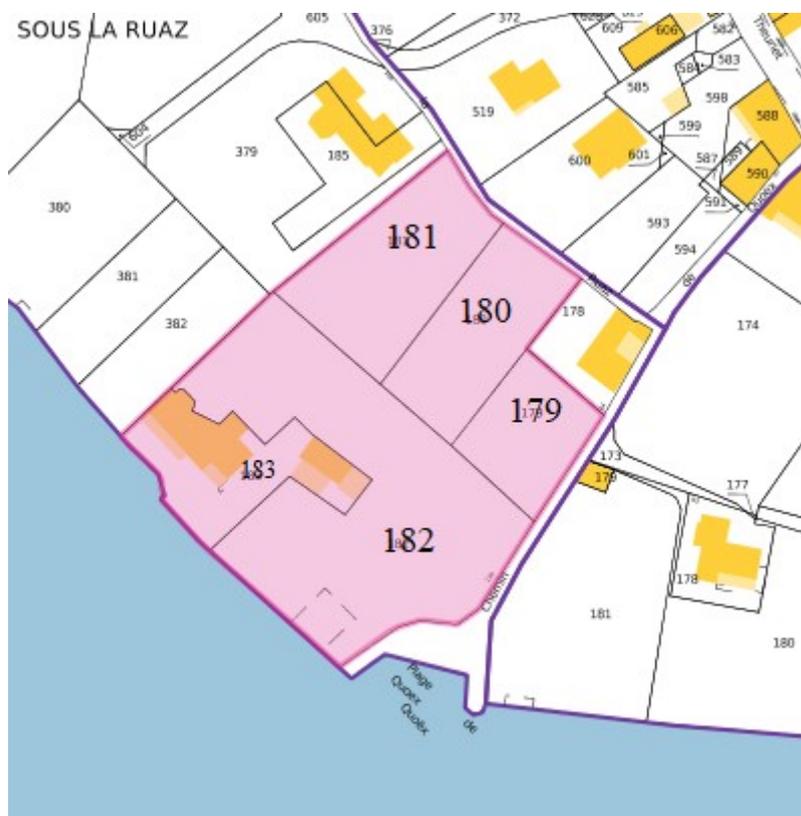
Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

TALLOIRES-MONTMIN (Haute-Savoie)

Villa Besnard

limite de l'inscription au titre des monuments historiques figurée en rouge





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 15 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 22-289

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la chapelle de Chavannex à SCIEZ (Haute-Savoie)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mars 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la chapelle de Chavannex présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, étant donné qu'elle comporte un programme iconographique complexe et particulièrement intéressant pour le Chablais, articulé autour des éléments architecturaux et cité dans des sources historiques dès le XVe siècle, et dont la restauration convient d'être accompagnée par les services de l'Etat,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrite au titre des monuments historiques la chapelle de Chavannex en totalité située 300, chemin de la chapelle, à SCIEZ (Haute-Savoie), sur la parcelle n° 9, d'une contenance de 833 m², figurant au cadastre section BV et appartenant à la COMMUNE DE SCIEZ – 614 avenue de Sciez – 74140 SCIEZ (SIREN 217402635), par acte antérieur au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

SCIEZ (Haute-Savoie)

chapelle de Chavannex

délimitation de l'inscription au titre des monuments historiques figurée en rouge



Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations du Cantal, relative à la gestion de certains crédits.

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la volonté des parties de maintenir le schéma de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en vigueur en matière d'intervention avant la création des DREETS et des DDETS,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Représentée par Madame Isabelle NOTTER, directrice

D'une part,

Et :

Le délégataire : direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal

Représentée par Madame Myriam SAVIO

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

Intervention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les unités opérationnelles (UO) dont le délégant est responsable, notamment sur les dispositifs suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
 - Expérimentations SPIE (Service public de l'insertion et de l'emploi), code d'activité 010200002201
 - Parrainage, code activité 10200001702
 - Maisons de l'emploi, code activité 10200000702
 - FRE - Programme : 102 aide et retour à l'emploi - Domaine fonctionnel : 0102-02-02 Activité : 010200001612

- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - PCRH, code activité 010300000108 et 10300000112
 - CPER code activité 010300000103
 - Initiatives territoriales, code activité 010300000104 et 10300000112
 - Appui aux mutations des filières code activité 010300000104 et 10300000112
 - VAE 10300000502,
 - FNE code activité 010300000203 et 10300000112
 - GEIQ et PIC GEIQ, code activité 10300001512 et 10300000621
 - Allocation temporaire dégressive (ATD) : code activité 010300000202
 - Territoires zéro chômeurs code activité 10300001503

- 364 « cohésion »
 - AMI grande précarité, code activité 036408030002
 - AMI alimentation, code activité 036408030001
 - Soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, code activité 036408040001

Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à **150 K€ euros** pour les UO **102, 103** et **364**. Toutefois, sur l'UO 102, pour les expérimentations SPIE, le délégataire est autorisé à signer au nom du délégant jusqu'à 500 K€, montant à compter duquel la signature du préfet de région est requise.

Fonctionnement

La présente convention autorise également le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les UO dont le délégant est responsable pour la médecine de prévention et les chèques emploi service universel (CESU) sur les UO **124** et **155** dans la limite de **40 000 euros**.

Règles communes

Sont concernés par la présente convention tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes préparatoires à l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus.

La délégation n'emporte pas, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Article 3:
Désignation des autorités habilitées à signer les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, les deux directeurs(trices) départementaux(tales) adjoints(tes), sont au titre de leurs fonctions, habilités à signer les actes (y compris les conventions et leurs avenants) mentionnés à l'article 1.

Article 4 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il a notamment la charge du suivi de l'exécution des conventions de subvention sur toute leur durée jusqu'à la certification du service fait. Il s'assure de la complétude et de la régularité des dossiers (annexes budgétaires notamment). En cas de contrôle d'un organe d'inspection ou d'une juridiction financière, le délégataire devra fournir toutes les pièces de nature à établir la bonne gestion des deniers publics.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 5 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6
Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7
Information du contrôleur budgétaire et du comptable assignataire

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Article 8
Abrogation

La convention de délégation de gestion du 6 juillet 2022 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, est abrogée.

Article 9
Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon

le 27 septembre 2022

En deux exemplaires originaux

| | |
|---|--|
| Le délégrant : Mme Isabelle NOTTER Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités <i>Signé</i> | Le délégataire : Mme Myriam SAVIO Directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations <i>Signé</i> |
| Visa du préfet de région Pour le Préfet, par délégation, la Secrétaire générale pour les affaires régionales <i>Signé</i> Françoise NOARS | Visa du préfet de département <i>Signé</i> Laurent BUCHAILLAT |